

N° 5192<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI****autorisant la construction d'une antenne ferroviaire entre  
Belval-Usines et Belvaux-Mairie et modifiant la loi modifiée du  
10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(9.12.2003)

Par dépêche du 21 juillet 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi autorisant la construction d'une antenne ferroviaire entre Belval-Usines et Belvaux-Mairie et modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire. Le projet de loi, élaboré par le ministre des Transports, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique et d'une fiche financière.

L'avis de la Chambre de commerce relatif au projet de loi est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 24 octobre 2003.

D'après l'exposé des motifs, le projet sous avis a pour objet l'approbation par le législateur du projet de réalisation d'une antenne ferroviaire entre Belval-Usines et Belvaux-Mairie. Comme à l'accoutumée, la technique légistique utilisée consiste à allonger la liste des différents projets ferroviaires telle qu'elle figure à l'article 10 sous le paragraphe 3 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Dans ses avis antérieurs, le Conseil d'Etat avait relevé que cette technique, bien que valable d'un point de vue légal, était toutefois peu élégante en ce qu'elle enlevait au législateur la faculté de discuter individuellement les différents projets soumis à son appréciation. En l'occurrence toutefois, le Conseil d'Etat estime que le législateur peut s'exprimer pleinement sur l'opportunité de la réalisation du projet sous avis, alors qu'il s'agit en l'espèce d'un projet individualisé et que les intéressés sont mis en position de se familiariser avec les détails grâce aux plans et documents très détaillés qui sont versés.

Il n'en reste pas moins que le simple ajout du projet sous avis comme point 22° du paragraphe 3 de l'article 10, de la loi précitée du 10 mai 1995 ne permet aucun jugement sur l'ordre de priorité de la réalisation des différents projets ferroviaires y figurant. Certes, les auteurs du projet prévoient la réalisation de l'antenne ferroviaire projetée par priorité de façon à permettre son entrée en service dans la deuxième moitié de l'année 2007. Le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de se prononcer sur les perspectives réalistes de ce calendrier. Il voudrait simplement rappeler que les 22 autres projets votés antérieurement par la Chambre des députés et figurant à leur tour dans la prédite liste de l'article 10, paragraphe 3 de la loi relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire restent à être achevés, voire à être entamés.

D'après les estimations du Conseil d'Etat, les projets ferroviaires figurant à la liste de l'article 10, paragraphe 3 se chiffrent actuellement à un coût total de l'ordre de 1 milliard et 375 millions d'euros hors TVA, y compris le projet sous avis d'un import de 95.450.000 euros calculé à la cote 569,61 de l'indice des prix de la construction au 1er octobre 2002.

Par le passé, le Conseil d'Etat ne s'est jamais opposé aux différents projets ferroviaires qui étaient soumis à son avis. Vu le très grand retard que la modernisation du réseau ferroviaire a connu au cours des cinquante dernières années, chacun des projets avisés a certainement ses mérites avérés. Il en va ainsi également du projet sous avis dont la réalisation à brève échéance constitue un élément essentiel, voire indispensable dans la revalorisation de la friche industrielle de Belval-Ouest.

Le Conseil d'Etat en est toutefois à se demander si tous ces projets ferroviaires, qui, comme il a été relevé, présentent chacun pris individuellement un intérêt certain, pourront être réalisés à court ou à moyen terme avec des moyens financiers qui ont tendance à diminuer en raison de la situation financière de l'Etat qui est en voie de se dégrader sensiblement.

En comparant le coût estimé ci-dessus de l'ensemble des projets ferroviaires adoptés par la Chambre des députés avec les moyens financiers actuellement disponibles au fonds du rail (124 millions d'euros jusqu'à fin 2003), augmentés des dotations prévues pour les cinq années à venir en application du plan d'investissement à moyen terme (70 millions d'euros par an sur 5 ans) publié récemment par le Gouvernement, il est permis de douter du financement de l'ensemble des projets visés sur la même période. Aussi le Conseil d'Etat invite-t-il les responsables de la réalisation de ces projets à établir et à rendre public sans délai un plan de priorités des réalisations ferroviaires projetées, plan tenant compte tant des moyens financiers disponibles que de la plus-value réelle escomptée par chacun des projets aussi bien au regard de la modernisation et de l'amélioration de la sécurité des exploitations ferroviaires qu'à l'égard du confort des usagers.

Le Conseil d'Etat se dispense d'une analyse en profondeur du projet de réalisation de l'antenne ferroviaire projetée entre Belval-Usines et Belvaux-Mairie. Pour le détail il est renvoyé à l'exposé des motifs et aux documents annexes versés en cause.

Sous réserve de la prise en compte des observations qui précèdent, le Conseil est en mesure d'approuver le projet dont la rédaction ne donne pas lieu à observation de sa part.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 décembre 2003.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES